



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 04 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrière CMGO

Communes de Campagne et Meilhan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mai 2022 sur le site de la carrière sise sur les communes de Campagne et Meilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CMGO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-634 du 26/10/2021, une carrière à ciel ouvert de calcaires gréseux coquilliers sur le territoire des communes de Campagne et Meilhan, sur une superficie de 150,93 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 750 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 1 880 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 80 000 m²).

L'accueil de matériaux inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 60 000 t/an, dont une partie est valorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest)
- Communes de Campagne et Meilhan
- Code AIOT : 00052.04055
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de calcaires coquilliers

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de suivi d'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Suivi de la qualité des eaux d'exhaure
- Surveillance des eaux souterraines
- Plan de surveillance des retombées de poussières

- Contrôle des émissions sonores dans l'environnement
- Justificatif des garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées, d'autres impliquent que l'exploitant assure leur mise en conformité.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.6.2	/	Sans objet
Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.4.3	/	Sans objet
Emissions sonores dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6.2.2	/	Sans objet
Garanties financières de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
Garanties financières du stockage d'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets d'extractions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - §19.7	/	Sans objet
Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.3.5	/	Sans objet
Suivi des fibres d'amiante	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.6.2
Thème(s) : Autre, plan topographique
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 - Article 2.1.6.2 L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;- les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones en cours d'exploitation ;- les zones déjà exploitées non remises en état ;- les zones remises en état ;- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc.) ;- les pistes et voies de circulation, avec leurs pentes respectives ;- les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte ;- les casiers destinés au stockage de matériaux inertes extérieurs et les alvéoles associées aux dépôts des déchets d'amiante lié ;- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Le dernier levé topographique du site a été édité le 08/12/2021, mais ne prend pas en compte l'extension définie par le nouvel arrêté d'autorisation du 26/10/2021.</u> La zone en exploitation est donnée à 722 931 m ² et la superficie remise en état est de 376 445 m ² . Les volumes des différents stocks sont estimés à 7812 m ³ . La zone d'extraction fait apparaître, comme point topographique le plus bas, une mesure à -0,54 m NGF, respectant la cote minimale d'exploitation autorisée à -4 m NGF. Les autres éléments, tels que les courbes de niveau, les cotes d'altitude représentatives, le positionnement de la ligne électrique de transport EDF et les pylônes associés, les bornes OGE, les pistes et leurs pentes, les installations fixes, les délaissés spécifiques vis-à-vis de la rivière Midouze et de la RD365, sont bien repris sur le plan. Lors de l'établissement du prochain plan de suivi, l'exploitant s'engage à mentionner les terrains associés à l'extension de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extractions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction est présent en page 535 du dossier de demande d'autorisation de janvier 2017, complété en juillet 2019. Les déchets d'extraction sont composés des produits de décapage (environ 100 000 m ³ /an) et des stériles d'exploitation et fines de lavage (environ 45 000 m ³ /an). Ces matériaux sont utilisés pour le remblayage partiel du site et le réaménagement des berges. Les différentes thématiques sont reprises au travers d'un tableau, notamment des mesures préventives sont déterminées pour pallier aux effets pouvant impacter l'environnement ou la santé humaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - §19.7
Thème(s) : Autre, mesurages des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 19 §19.7 Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le bilan 2021 relatif à la surveillance des émissions de poussières dans l'environnement a été communiqué à l'inspection. Il montre des résultats compris entre 44 et 223 mg/m ² /jour, dont les moyennes restent inférieures à l'objectif de 500 mg/m ² /jour (avec une jauge témoin présentant une concentration moyenne de 103,5 mg/m ² /jour). Les concentrations mesurées sur le site caractérisent un empoussièrément faible et permettent de conserver un rythme de mesurage semestriel pour 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.3.5
Thème(s) : Autre, suivi qualitatif des eaux d'exhaure
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 – Article 5.3.5 Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;• la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Afin de respecter le bon état chimique de la Midouze, les eaux restituées au cours d'eau sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel, voire meilleur en ce qui concerne les deux premiers critères.
Constats : Les résultats des analyses menées en décembre 2021 sur les eaux d'exhaure ont été présentés à l'inspection. Ils montrent le respect des différents seuils maximaux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des fibres d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.3.6
Thème(s) : Autre, suivi des eaux associées au stockage d'amiante lié
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 – Article 5.3.6 [...] Une mesure de fibres d'amiantes dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement, provenant des alvéoles de stockage des déchets contenant de l'amiantes lié et de l'aire de dépotage associée, est réalisée préalablement à chaque vidange de ces derniers, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiantes sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiantes, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : L'activité relative à l'accueil de déchets contenant de l'amiantes lié n'a pas encore débuté, la zone concernée nécessitant un remblayage préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 5.4.3
Thème(s) : Autre, suivi qualitatif des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 – Article 5.4.3 L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les mois. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en décembre 2021, ont été présentés à l'inspection. <u>Les rapports ne reprennent pas le paramètre lié à la conductivité.</u> <u>L'inspection rappelle que les résultats de ces mesurages doivent systématiquement lui être communiqués.</u> L'exploitant s'engage à ce que la conductivité soit reprise lors des prochains contrôles, dont les résultats seront transmis à l'inspection. Il précise que le piézomètre amont sera remis en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions sonores dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6.2.2
Thème(s) : Autre, contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 – Article 6.2.2 Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de chacune des cinq phases quinquennales et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : <u>Les derniers mesurages des émissions sonores ont été effectués en juillet 2020, antérieurement à l'arrêté actuel.</u> Les mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementée montrent le respect des valeurs maximales autorisées lors de cette campagne. L'exploitant précise qu'une campagne de mesure des émissions sonores dans l'environnement est programmée en 2022, et que les résultats seront communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Autre, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 – Article 1.5.2 Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>L'acte de cautionnement présenté n'est pas établi en référence à l'arrêté préfectoral actuel d'octobre 2021, et le montant des garanties financières n'est pas en cohérence.</u> L'exploitant confirme que l'actualisation de cet acte est en cours et sera communiqué dès que possible à l'administration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières du stockage d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, justificatif de cautionnement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 – Article 1.6.1 Le montant des garanties financières relatif au stockage des matériaux contenant de l'amiante lié est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2021 (valeur 112,1) et avec une TVA de 20 %. Durant la période d'exploitation, ce montant est fixé à : 660 709 €.
Constats : <u>Le justificatif des garanties financières associées au stockage d'amiante lié n'est pas disponible.</u> L'exploitant précise que la démarche relative à l'obtention de cette garantie financière est lancée, et que le justificatif sera communiqué à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

